**N° 5923**

**Projet de loi relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2005/214/JAI résulte d’une initiative du Royaume-Uni, de la France et de la Suède. Elle étend le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires aux sanctions pécuniaires.

Le principe de la reconnaissance mutuelle est, depuis le Conseil de Tampere de 1999, la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l’Union européenne. La reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires facilitera l’application desdites sanctions dans un Etat autre que celui dans lequel ces sanctions auront été décidées. En favorisant la coopération entre les Etats membres, la décision-cadre 2005/214/JAI participe à la construction de l’espace européen de liberté, de justice et de sécurité.

A noter dans ce contexte que la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale est déjà assurée depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, remplacée par le règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale. La reconnaissance des sanctions pécuniaires en matière pénale n’a en revanche été réalisée que dans le cadre du programme adopté par le Conseil en novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière criminelle.

La décision-cadre 2005/214/JAI représente le 2ième instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises transposent en droit national après le mandat d’arrêt européen. Les auteurs du projet de loi se sont d’ailleurs inspirés, en ce qui concerne la structure du texte, de la loi sur le mandat d’arrêt européen, à savoir la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne. Alors que le mandat d’arrêt européen a pour objet la remise d’une personne en vue de l’exécution d’une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la décision-cadre 2005/214/JAI permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire de procéder à son recouvrement.

La décision-cadre précitée vise toute décision qui inflige à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale. Ces sanctions peuvent être prononcées par une juridiction pénale ou par une autorité administrative dès lors que qu’une infraction pénale ou qu’un acte punissable soit à la base de la sanction pécuniaire et que la personne en cause a eu la possibilité de faire porter son affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

Il échet encore de noter que ladite décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l’article 6 du traité et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Aucune disposition de cet instrument ne saurait être interprétée comme une interdiction de refuser d’exécuter une décision s’il résulte de manière objective que la sanction pécuniaire a été décidée dans le but de punir une personne en raison notamment de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique ou encore de ses opinions politiques. La décision-cadre 2005/214/JAI n’empêche nullement un Etat membre d’appliquer des règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d’association, à la liberté de la presse et à la liberté d’expression dans d’autres médias.